



PRÉFET DE MAYOTTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840969760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KHADIJA SAP en date du 3 janvier 2019 enregistré auprès de la DIECCTE de Mayotte sous le N° SAP840969760 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 mars 2020 sans réponse de l'intéressée ;

**Le préfet de Mayotte**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : défaut répété de fourniture des états d'activité depuis janvier 2019**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 à R.7232-23, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KHADIJA SAP en date du 3 janvier 2019 est retiré à compter du 24 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme KHADIJA SAP en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Mayotte publiera aux frais de l'organisme KHADIJA SAP sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Mayotte ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mamoudzou, le 24 août 2020

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation  
La directrice des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, empêchée, le  
responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

